

Loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation de matériels forestiers de reproduction.

(Mém. A 1971, p. 268)

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi on entend par:

A. Matériel de reproduction:

- a) semences: les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes;
- b) parties de plantes: les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes;
- c) plants: les plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes ainsi que les semis naturels.

B. Région de provenance pour une essence déterminée:

La zone soumise à des conditions écologiques suffisamment uniformes dans laquelle se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

C. Provenance:

Le lieu déterminé où se trouve une population d'arbres autochtone ou non autochtone.

D. Matériels de base:

Les peuplements et les vergers à graines de conservation, pour les matériels de reproduction générative; les clones, pour les matériels de reproduction végétative.

E. Verger à graines de conservation:

La plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matières de base utilisées pour la création du verger à graines.

F. Origine:

Le lieu déterminé où se trouvent une population d'arbres autochtone, ou le lieu d'où provient primitivement une population introduite.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux matériels de reproduction des essences suivantes, dans la mesure où leurs caractères génétiques sont en cause:

- Abies alba* Mill.- le sapin pectiné;
- Fagus silvatica* L.- le hêtre;
- Larix decidua* Mill.- le mélèze d'Europe;
- Larix leptolepis* (Sieb & Succ) Gord.- le mélèze du Japon;
- Picea abies* Karst.- l'épicéa;
- Picea sitchensis* Trautv. et Mey.- l'épicéa de Sitka;
- Pinus nigra* Arn.- le pin noir;
- Pinus silvestris* L.- le pin sylvestre;
- Pinus strobus* L.- le pin Weymouth;
- Pseudotsuga taxifolia* (Poir) Britt.- le sapin de Douglas;
- Quercus borealis* Michx.- le chêne rouge;
- Quercus pedunculata* Ehrb.- le chêne pédonculé;
- Quercus sessiliflora* Sal.- le chêne rouvre;
- Populus* sp.- le peuplier.

Elles ne s'appliquent pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Art. 3. Le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'introduction des matériels de reproduction qui ne sont pas issus de matériels de base officiellement admis sont interdits.

Art. 4. Seuls les matériels de base qui, en raison de leurs qualités, semblent appropriés pour la reproduction et qui ne présentent pas de caractères défavorables en vue de la production de bois peuvent être admis officiellement.

Un règlement grand-ducal établira les critères selon lesquels s'effectuera l'admission officielle.

Le même règlement fixera la délimitation des régions de provenance, indiquera l'origine des matériels de base dans la mesure où elle est connue et publiera la liste des matériels de base officiellement admis.

Art. 5. Les matériels de reproduction sont lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et identifiés selon les critères suivants:

- a) genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété;
- b) clone, pour les matériels de reproduction végétative;
- c) région de provenance, pour les matériels de reproduction générative;
- d) lieu de provenance et altitude, pour les matériels de reproduction générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement;
- e) origine: autochtone ou non autochtone;
- f) année de maturité, pour les semences;
- g) durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois, pour les plants.

Art. 6. Les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en livraisons conformes aux dispositions de l'article 5 et accompagnés d'un document engageant la responsabilité de son auteur et mentionnant ces critères ainsi que les indications suivantes:

- a) le nom botanique des matériels de reproduction,
- b) la désignation du fournisseur responsable du lot,
- c) la quantité,
- d) les mots «matériels de reproduction de verger à graines de conservation», pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

Art. 7. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que lors de l'ouverture il soit rendu inutilisable.

Art. 8. Le contrôle assurant l'identité des matériels de reproduction depuis la récolte ou l'introduction jusqu'à la livraison au dernier utilisateur sera exercé par l'administration des Eaux et Forêts.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités du contrôle.

Art. 9. Les matériels de reproduction produits dans les autres Etats de la Communauté économique européenne ne sont soumis, quant aux caractères génétiques de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente loi.

Art. 10. Sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si les matériels de reproduction produits dans un pays tiers offrent, quant aux caractères génétiques de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité, les mêmes garanties que les matériels de la Communauté répondant aux dispositions de la présente loi.

Ces matériels ne sont soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente loi.

Art. 11. Si des difficultés passagères d'approvisionnement général en matériels de reproduction répondant aux exigences de la présente loi se déclarent dans au moins un Etat membre et qu'il existe une autorisation de la Communauté économique européenne, des matériels de reproduction d'une ou de plusieurs espèces soumis à des exigences réduites, peuvent être commercialisés pour une période déterminée par ladite Commission.

Dans ce cas, le document visé à l'article 6, alinéa 1^{er} indique qu'il s'agit de matériels de reproduction soumis à des exigences réduites.

Art. 12. Un règlement grand-ducal peut interdire l'introduction de matériels de reproduction qui, en raison de leurs caractères génétiques, ne sont pas appropriés à la production de bois dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la mesure où les dispositions visées au premier alinéa concernent des matériels de reproduction produits dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, elles feront l'objet d'une consultation préalable des autres Etats membres et de la Commission des Communautés économiques européennes.

Art. 13. Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution seront constatées par les agents de l'administration des Eaux et Forêts et punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «10.001 à 1.000.000»¹ francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation et la destruction des matériels de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourront être prononcées.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»², sont applicables.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication. Pour les plants issus de semences récoltées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'échéance est prorogée jusqu'au premier juillet 1974.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 1975, p. 1558) ainsi que la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

² Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).